

HF1766
.N3614
no. 3
QUEEN
c. 2

L'ALÉNA

ET

IC

LE SECTEUR
DES MÉTAUX
DE BASE



Canada

HF
1766
.N3614
NO.3
QUEEN
C.2
C.2

TABLE DES MATIÈRES

L'ALENA

ET LE SECTEUR DES MÉTAUX DE BASE

Industry Canada
Library - Queen

JAN 04 1995

Industrie Canada
Bibliothèque - Queen

Cette publication a été préparée par Industrie Canada dans le cadre d'études des répercussions de l'ALENA sur différents secteurs économiques.

L'ALENA ET LE SECTEUR CANADIEN DES MÉTAUX DE BASE

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'objectif général de cet accord est de stimuler l'emploi et la croissance économique par les deux moyens suivants : l'augmentation des occasions commerciales et d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange nord-américaine; et l'amélioration de la compétitivité des entreprises canadiennes, mexicaines et américaines sur les marchés mondiaux.

L'ALENA maintient l'accès préférentiel du secteur canadien des métaux de base aux marchés américains et lui procure un nouvel accès préférentiel au Mexique. Le marché mexicain des métaux de base et semi-ouvrés devrait connaître une croissance importante, ce qui pourrait ouvrir des débouchés aux entreprises canadiennes dynamiques.

Toute entreprise qui cherche à tirer le maximum de ces débouchés devrait d'abord comprendre les effets de l'Accord sur ses opérations. En second lieu, il lui faudrait revoir son plan d'affaires et déterminer si ses méthodes de production et de commercialisation devraient être modifiées pour les adapter à l'ALENA et, le cas échéant, comment.

Cette publication souligne les principaux aspects de l'Accord se rapportant au secteur des métaux de base, incluant certains produits manufacturés. Elle donne des renseignements sur les tarifs s'appliquant à des produits particuliers, sur l'élimination progressive des tarifs, sur les règles d'origine ainsi que sur d'autres dispositions concernant les fabricants et les distributeurs. La publication propose aussi un aperçu général du marché nord-américain et indique les nouvelles possibilités de débouchés au Mexique.

DISPOSITIONS SUR LES TARIFS

Le Canada et le Mexique se sont entendus pour éliminer les tarifs sur les produits du secteur des métaux de base en fonction des différentes catégories d'élimination progressive déterminées dans le cadre de l'ALENA. Certains de ces tarifs ont été abolis immédiatement lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. Les autres le seront sur des périodes de cinq ans ou de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 1998 ou 2003, selon le cas.

Tarifs Canada-États-Unis

Le commerce entre les États-Unis et le Canada continuera d'être régi en vertu du calendrier d'élimination progressive des tarifs négocié dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE); ce calendrier n'a pas été modifié par l'ALENA. En vertu de l'ALE, les tarifs s'appliquant à la plupart des produits du secteur des métaux de base ont déjà été réduits d'au moins 60 p. 100; ils seront tous éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Calendrier de l'ALENA pour l'élimination progressive des tarifs

L'annexe A de la présente publication contient une liste des échéances de l'élimination des tarifs, par produit, entre le Canada et le Mexique, et ce, pour la plupart des métaux de base. Les étapes de l'élimination des tarifs applicables aux autres produits sont inscrites dans les calendriers de l'ALENA pour l'élimination des tarifs par pays.

Un examen des calendriers canadien et mexicain permettra d'évaluer les effets éventuels de l'ALENA sur toute entreprise.

Calendrier mexicain

Les tarifs mexicains appliqués à l'importation de presque tous les métaux de base ferreux seront éliminés progressivement sur une période de dix ans, le Mexique considérant que son industrie pourrait être affaiblie par la concurrence des fournisseurs canadiens et américains. Cependant, le Mexique a accepté d'éliminer, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les tarifs sur certains produits intéressant les entreprises canadiennes, notamment :

- ▶ les barres creuses pour le forage, en acier allié ou non
- ▶ les tuyaux, tubes et profilés creux en acier inoxydable, sans soudure, étirés ou laminés à froid

Dans le cas de la plupart des métaux de base non ferreux, les tarifs mexicains seront éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le Mexique a éliminé ceux s'appliquant à plusieurs articles intéressant les entreprises canadiennes, dont :

- ▶ l'argent, l'or et le platine sous forme brute ou semi-ouvrés
- ▶ les alliages mères de cuivre
- ▶ les billettes de cuivre sous forme brute
- ▶ les mattes de cobalt et autres produits intermédiaires du cobalt
- ▶ les alliages cuivre-zinc, cuivre-nickel et cuivre-nickel-zinc sous forme brute
- ▶ le cadmium et les articles dérivés

Les produits canadiens suivants entreront au Mexique en franchise à compter du 1^{er} janvier 1998 :

- ▶ le cuivre non affiné et les anodes en cuivre pour l'affinage électrolytique
- ▶ certains alliages de cuivre affiné sous forme brute
- ▶ les cathodes et les barres à tréfiler en cuivre ainsi que les autres produits du cuivre affiné sous forme brute
- ▶ le plomb sous forme brute
- ▶ le zinc sous forme brute

Calendrier canadien

Les tarifs canadiens appliqués à l'importation de la plupart des métaux de base non ferreux du Mexique seront eux aussi éliminés sur une période de dix ans, la plupart du temps en même temps que les tarifs mexicains correspondants.

Avant même l'entrée en vigueur de l'ALENA, le Canada permettait l'entrée en franchise de très nombreux métaux de base non ferreux. Dès le 1^{er} janvier 1994, la plupart des tarifs encore en vigueur sur ces produits ont été éliminés et pratiquement tous les autres le seront d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique

L'ALENA protège les entreprises canadiennes du secteur des métaux de base contre les réductions inopportunes des tarifs canadiens dans les cas des articles fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique. Lorsqu'ils entreront au Canada, ces articles seront généralement l'objet d'un droit plus élevé que celui appliqué aux marchandises produites entièrement au Mexique : les taux de base des tarifs alors applicables sont indiqués entre parenthèses à l'annexe A.

Accélération de l'élimination des droits

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA comporte une clause d'accélération de l'élimination des droits. Les tarifs s'appliquant aux métaux de base pourront être éliminés plus rapidement que prévu si les trois pays s'entendent pour le faire. Si seulement deux pays s'entendaient sur une élimination plus rapide, cette dernière ne s'appliquerait qu'entre ces deux pays.

RÈGLES D'ORIGINE

L'ALENA accorde un traitement tarifaire préférentiel à toute marchandise reconnue *originnaire** de l'Amérique du Nord et faisant l'objet d'un commerce entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Les règles d'origine servent à déterminer si un produit est reconnu comme tel. Ces règles assurent que les avantages de l'ALENA ne s'appliquent qu'aux marchandises principalement fabriquées ou transformées en Amérique du Nord.

Les marchandises originaires admissibles au traitement tarifaire préférentiel sont celles qui sont produites dans l'un ou l'autre ou les trois pays visés par l'ALENA avec des composants et des matières entièrement *obtenus* ou fabriqués dans l'un ou l'autre ou les trois pays en question.

Pour répondre à cette définition, les marchandises comportant des matières qui ne proviennent pas du continent nord-américain doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées dans les règles d'origine de l'ALENA.

Les règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux métaux de base posent les exigences suivantes :

- ▶ Pour être assujettie à un changement particulier de classification tarifaire, chaque matière contenue dans un produit et qui n'est pas d'origine nord-américaine doit être suffisamment transformée en cours de production, et ce, dans l'un ou plus d'un des pays signataires de l'ALENA.
- ▶ Lorsque certaines matières ou certaines pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine sont utilisées dans la fabrication d'un produit, un fabricant peut être tenu de procéder à une évaluation de la *teneur en valeur régionale*, ou contenu régional, de ce produit.

La règle d'origine particulière à chaque produit dicte le changement de classification tarifaire requis et indique quand une telle évaluation du contenu régional est requise. Les règles d'origine particulières applicables à la plupart des articles du secteur étudié ici sont énumérées à l'annexe B.

Les règles d'origine de l'ALENA s'inspirent de celles de l'ALE. Les exportateurs canadiens vont découvrir que les règles de l'ALENA sont plus claires, plus souples et ouvrent la voie à des situations plus prévisibles. Ces règles sont plus précises et facilement compréhensibles.

* Dans ce texte, les termes officiels de l'ALENA ont été repris et, la première fois qu'ils sont employés, ils apparaissent en caractère italique gras.

**Différences entre
l'ALENA et l'ALE**

La plupart des produits du secteur des métaux de base qui sont admissibles au traitement préférentiel de l'ALE en vertu d'un changement tarifaire, tel que défini dans les règles d'origine de cet accord, sont aussi admissibles en vertu des règles d'origine de l'ALENA. Toutefois, certaines règles d'origine s'appliquant à des produits particuliers ont été modifiées, soit de façon à les rendre plus restrictives, notamment dans le cas des tuyaux et des tubes en cuivre, soit pour les rendre moins restrictives, par exemple dans le cas de certains tubes d'acier inoxydable ainsi que de certains produits en cuivre affiné et en plomb.

De plus, l'ALENA présente de nouvelles dispositions d'application générale qui peuvent aider certains exportateurs canadiens. Voici les changements notables :

- ▶ **Des méthodes plus faciles de calculer la teneur en valeur régionale.** La teneur en valeur régionale de la plupart des marchandises peut maintenant être calculée avec l'une ou l'autre des formules suivantes : la « méthode du coût net » et la nouvelle « méthode de la valeur transactionnelle ». En plus d'assurer une plus grande liberté aux producteurs, ce choix permet de corriger les ambiguïtés de la formule de calcul du contenu régional en vigueur dans le cadre de l'ALE. Les producteurs qui choisissent la méthode de la « valeur transactionnelle » ont la possibilité d'abandonner les systèmes de calcul des coûts exigés par l'ALE ainsi que la méthode du « coût net ». Les deux méthodes de calcul maintenant acceptées sont expliquées à l'annexe C.
- ▶ **Règle de *minimis****. En vertu de l'ALENA, une marchandise est dite originaire lorsque la valeur des matières qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord et qui ne correspondent pas aux exigences de la règle d'origine particulière ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du coût total de cette marchandise. Cette disposition intéressera particulièrement les exportateurs dont les produits contiennent, en quantité limitée, des composants qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord, et ce, pour les raisons suivantes : elle peut permettre que des produits qui ne le seraient pas autrement puissent être reconnus comme étant originaires; ou peut éliminer l'exigence du contenu régional pour de telles marchandises.

Les fabricants de produits assujettis à l'exigence du contenu régional devraient étudier attentivement les nouvelles méthodes de calcul prévues dans l'ALENA. Cela est particulièrement vrai pour ceux qui répondaient tout juste ou ne répondaient pas aux exigences de l'ALE.

* Les termes empruntés à d'autres langues sont imprimés en caractère italique, et ce, chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte.

Comment appliquer les règles d'origine

Si un entrepreneur exporte aux États-Unis ou au Mexique, il doit vérifier si ses produits sont admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA. Cette vérification devrait être effectuée en suivant les étapes suivantes :

- ▶ **Étape 1.** Vérifier d'abord si le produit fabriqué au Canada ne renferme que des matières entièrement obtenues ou fabriquées en Amérique du Nord. Si c'est le cas, il est reconnu comme étant originaire et est admissible au traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est exporté aux États-Unis ou au Mexique.

Les exportateurs devraient être prudents lorsqu'ils cherchent à déterminer si les matières et les composants dont sont faits leurs produits sont d'origine nord-américaine. Les matières achetées auprès de fournisseurs nord-américains ne sont pas nécessairement d'origine nord-américaine parce qu'elles peuvent avoir été produites ou importées de sources externes.
- ▶ **Étape 2.** Si le produit fini renferme des matières qui ne sont pas d'origine nord-américaine, l'entrepreneur doit alors déterminer la classification tarifaire de ce produit ainsi que celle de chacun de ses composants. Il se peut que ces classifications soient difficiles à déterminer. Dans ce cas, l'entrepreneur doit communiquer avec les services des douanes appropriés, qui sont mentionnés dans cette publication.
- ▶ **Étape 3.** L'entrepreneur doit maintenant découvrir la règle d'origine particulière s'appliquant au produit qu'il veut exporter. Pour ce faire, il peut se référer à l'annexe B de cette publication ou au texte même de l'ALENA. Les règles d'origine renvoient aux tarifs en fonction d'une classification tarifaire fondée sur ce qu'il est convenu d'appeler, dans le texte de l'Accord, des *chapitres*, des *positions*, des *sous-positions* et des *numéros tarifaires* correspondant aux différentes marchandises. La classification tarifaire d'un article comprend huit chiffres : les deux premiers chiffres indiquent le chapitre de l'Accord; les quatre premiers, la position; les six premiers, la sous-position de la marchandise.
- ▶ **Étape 4.** Dans la plupart des cas, une règle d'origine indiquera les changements à apporter à la classification tarifaire, compte tenu de chaque composant qui n'est pas d'origine nord-américaine et du produit fini. La règle se lit alors ainsi : « un changement à la position (XXXX) de toute autre position, à l'exception de la position (YYYY). » Dans cet exemple, la première position inscrite correspond à la marchandise; la seconde aux matières qui sont exclues parce qu'elles ne sont pas originaires. Tant que toutes les matières non originaires sont classées dans les positions et les sous-positions permises, le produit est reconnu originaire.

- **Étape 5.** Habituellement, quand la règle exclut l'utilisation de certaines matières non originaires de l'Amérique du Nord, il y a une autre règle qui permet des changements tarifaires pourvu qu'une évaluation du contenu régional donne un résultat positif. Cette autre règle devrait se lire ainsi : « un changement à la position (XXXX) de la position (YYYY) à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à... » En tel cas, l'entrepreneur doit calculer le contenu régional à l'aide de l'une des deux méthodes prescrites dans l'ALENA et expliquées à l'annexe C de cette publication.

Exemple

Un fabricant canadien de cathodes en cuivre utilise des anodes en cuivre provenant du Chili.

Étant donné que certaines matières servant à leur fabrication ne sont pas d'origine nord-américaine, les alliages mères en cuivre ne peuvent être automatiquement reconnus originaires. Il faut alors se référer à la règle particulière s'appliquant à ce produit.

Le fabricant détermine que la classification tarifaire des cathodes en cuivre occupe la position 7403. La classification tarifaire des matières qui ne sont pas d'origine nord-américaine renvoie à la position 7402.

La règle d'origine pour la position 7403 (c'est-à-dire les cathodes en cuivre) exige « un changement à la position 7403 de tout autre chapitre. » Dans cet exemple, les cathodes en question ne pourraient être reconnues originaires en vertu de la règle d'origine particulière à ce produit parce que la classification tarifaire des anodes en cuivre occupe la position 7402 et donc le même chapitre (chapitre 74).

La seconde partie de la règle d'origine s'appliquant aux cathodes en cuivre permet « un changement à la position 7403 de la position 7401 ou 7402... à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. » Dans cet exemple, si la valeur du contenu nord-américain est supérieure à l'une de ces deux proportions, les cathodes en cuivre sont reconnues comme étant originaires.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'origine de l'ALENA, consulter les publications suivantes :

Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain, disponible à InfoEx, au numéro 1-800-267-8376;

Guide douanier tripartite sur l'ALENA et Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit, disponibles à Revenu Canada, Douanes, Service de renseignements sur l'ALENA, aux numéros de téléphone (613) 941-0965 et de télécopieur (613) 941-8138.

Toutes les entreprises exportant aux États-Unis ou au Mexique devraient posséder ces publications mais, ces dernières seront particulièrement utiles aux entreprises dont les produits sont assujettis à l'exigence du contenu régional.

DOUANES

Classification et détermination de l'origine

La classification tarifaire et le statut d'un produit quant à son origine devraient être déterminés avant de commencer à exporter.

- ▶ Des conseils relatifs à la classification et à l'origine peuvent être obtenus auprès d'un courtier en douanes ou de l'un ou l'autre des trois services des douanes mentionnés au chapitre *Renseignements*.
- ▶ Des décisions écrites portant sur la classification, l'origine et le marquage peuvent maintenant être obtenues à l'avance auprès des administrations centrales des douanes canadiennes, américaines et mexicaines.

Ces décisions anticipées doivent être obtenues du pays importateur. Consulter la liste des services des douanes à la fin de cette publication.

Administration des douanes

L'expérience acquise dans le cadre de l'ALE a permis aux gouvernements de comprendre l'importance de décrire avec précision les différentes procédures d'administration des douanes et de s'entendre à ce sujet.

L'ALENA comporte des dispositions pour pallier les difficultés éprouvées par les gouvernements, les importateurs et les exportateurs. Entre autres, ces dispositions prescrivent :

- ▶ une réglementation uniforme afin d'assurer une interprétation, une application et une administration compatibles des règles d'origine et des autres questions relatives à l'administration des douanes;
- ▶ des exigences communes relatives à l'enregistrement, un certificat d'origine unique et des exigences normalisées d'homologation;
- ▶ un droit d'appel plus étendu au sujet de la détermination de l'origine et des décisions anticipées; le droit d'appel est accordé tant aux exportateurs qu'aux importateurs à l'intérieur de la zone couverte par l'ALENA;
- ▶ l'établissement de groupes de travail trilatéraux pour étudier les futures modifications aux règles d'origine et aux obligations sur le marquage, pour uniformiser les réglementations douanières et pour se pencher sur les questions douanières faisant l'objet d'une controverse.

MARQUAGE DU PAYS D'ORIGINE

Les États-Unis et le Mexique exigent le marquage des importations afin d'indiquer à l'acheteur le pays d'origine d'un produit. Les marchandises qui ne sont pas marquées correctement peuvent être retenues à la frontière. Afin de lever les ambiguïtés et d'assurer les exportateurs qu'ils répondent aux exigences du marquage, l'ALENA prévoit des normes uniformes en la matière.

Méthodes de marquage

La marque du pays d'origine d'un produit doit être bien en vue, lisible et placée de façon à être facilement repérée en cours de manutention.

La marque doit être suffisamment permanente pour rester en place à moins d'être enlevée de façon délibérée. L'estampille, le moulage, les autocollants, les étiquettes, les pattes et la peinture font partie des méthodes acceptables de marquage.

Dans les cas suivants, les importations n'ont pas à porter la marque de leur pays d'origine :

- ▶ le coût du marquage empêcherait l'importation;
- ▶ le marquage empêcherait réellement la marchandise d'accomplir sa fonction;
- ▶ le marquage modifierait l'apparence d'un produit de façon importante;
- ▶ la marchandise est une matière brute;
- ▶ l'importateur transformera le produit de façon substantielle.

Pays d'origine

L'ALENA prévoit des règles très précises sur la façon de déterminer le pays d'origine d'un produit. Cependant, presque tous les produits fabriqués au Canada et admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA peuvent être marqués comme étant d'origine canadienne.

Les entreprises qui ne procèdent qu'à un traitement mineur, ou encore à un simple assemblage ou mélange des composants importés, ou celles dont les marchandises ne correspondent pas à la règle d'origine de l'ALENA, devraient vérifier minutieusement les règles de marquage du pays importateur. Il est possible que leurs marchandises puissent être marquées comme étant d'origine canadienne. Cependant, dans certains cas, ces marchandises devront être marquées comme provenant du pays d'origine de leurs composants.

Lorsqu'il existe un doute sur la façon de marquer correctement un produit, les exportateurs peuvent demander au pays importateur de rendre une décision anticipée. La liste des bureaux des douanes se trouve au chapitre *Renseignements*.

QUE SAVOIR DE PLUS ?

Les dispositions dont il sera ici question peuvent ne pas être reliées directement au secteur des métaux de base. Elles influent néanmoins sur le contexte commercial général de l'Amérique du Nord et sont d'un intérêt certain pour les entreprises qui évoluent dans ce contexte.

Admission temporaire pour raison d'affaires

Les fabricants canadiens du secteur des métaux de base peuvent faire appel aux dispositions sur l'admission temporaire prévues dans l'ALENA afin de faciliter leurs voyages d'affaires reliés à la mise en marché de leurs produits aux États-Unis et au Mexique. Les personnes qui voyagent pour raison d'affaires doivent avoir avec elles la preuve qu'elles ont la citoyenneté de l'un des pays couverts par l'ALENA et une lettre de leur employeur expliquant la nature de la visite, le siège principal de l'activité de cet employeur et le lieu où ce dernier réalise effectivement ses bénéfices.

Les représentants de commerce peuvent apporter avec eux des échantillons, de la publicité et le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

L'admission temporaire est également permise pour d'autres types de voyageurs commerciaux tels que les négociants, les investisseurs, les personnes mutées au sein de la même entreprise et les professionnels.

Toute personne qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions concernant l'admission temporaire devrait chercher à obtenir de l'information ou de la documentation auprès des services d'immigration ou des douanes pertinents.

Drawback

Le *drawback* est le remboursement des droits de douanes perçus sur les matières et les composants importés d'autres pays lorsqu'ils sont incorporés dans des marchandises qui sont ensuite exportées.

Au chapitre du commerce entre le Canada et les États-Unis, l'ALE stipule que tous les programmes de *drawback* devaient être éliminés à compter du 1^{er} janvier 1994. Comme l'ALENA ajoute deux années à cette date limite, ces programmes peuvent maintenant être en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1996. Quant au commerce avec le Mexique, les programmes de *drawback* actuels peuvent être maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

Après ces dates, chaque pays pourra encore adopter des méthodes de remboursement partiel des droits pour les marchandises qui ne sont pas admissibles au tarif de préférence général de l'ALENA. Cela évitera de payer des droits dans les deux pays. Le montant des droits abandonnés ou remboursés en vertu de tels programmes ne peut excéder la valeur des droits perçus sur les matières importées ou celle des droits perçus sur le produit fini, ou la plus faible des deux.

Mesures de protection

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA établit des règles et des procédures en vertu desquelles un pays peut décider de prendre certaines mesures de protection afin d'accorder une aide temporaire à ses industries affectées par des vagues d'importation.

Si l'augmentation des importations porte préjudice ou menace de porter sérieusement atteinte à telle industrie canadienne, le Canada peut suspendre les concessions tarifaires à venir ou même remettre en vigueur brusquement les droits tarifaires antérieurs à l'ALENA.

Toutefois, afin de maintenir un commerce libéralisé et d'éviter les abus, tout pays qui choisit d'adopter de telles mesures de protection doit payer une compensation, habituellement sous forme d'une réduction des droits appliqués à d'autres produits importés. Le coût relié à de telles décisions peut être considérable et ce procédé doit être employé avec précaution.

Règlement des différends

L'ALENA améliore le mécanisme de règlement des différends négocié dans le cadre de l'ALE. Ses dispositions prévoient trois étapes :

- ▶ **La consultation** — Lorsqu'un pays croit qu'on a porté atteinte aux droits d'accès qui lui sont reconnus dans l'ALENA, il peut demander à tenir des consultations avec le pays contre lequel pèsent les allégations. Le troisième pays membre de l'ALENA peut aussi participer à ces consultations s'il le désire.
- ▶ **L'arbitrage** — Si une entente ne se dégage pas des consultations, il est possible de demander une rencontre avec la Commission du libre-échange afin de discuter de la façon de régler le différend à l'amiable. La Commission se compose de représentants désignés par les autorités politiques de chaque pays.
- ▶ **Le renvoi à un groupe d'experts** — Si une entente ne peut intervenir par le biais de l'arbitrage de la Commission du libre-échange, il est possible de convoquer un groupe d'experts. Ce dernier cherchera à déterminer si telle action commerciale posée par un pays est conforme aux dispositions de l'ALENA. Le règlement des différends doit survenir dans des limites de temps strictes et chacune des parties doit se conformer aux recommandations du groupe ou, le cas échéant, offrir une compensation acceptable.

Normes

L'ALENA comporte des dispositions visant à prévenir la transformation des normes en barrières commerciales. Il préconise la compatibilité des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Avec le temps, cette disposition évitera d'avoir à répondre à des normes différentes dans chaque pays.

Afin de réduire les coûts pour les exportateurs, l'ALENA favorise l'acceptation mutuelle des résultats des tests et des procédures d'homologation. Des installations autorisées pourront éventuellement homologuer les produits respectant les normes des trois pays. L'Association canadienne de normalisation est en mesure d'homologuer certains produits conformément aux quelque 360 normes américaines de santé et de sûreté. Underwriter's Laboratories de l'Illinois ont obtenu l'autorisation d'homologuer les produits conformément aux normes canadiennes.

En vertu de l'ALENA, les trois pays doivent chercher à assurer que les divers gouvernements intéressés et les organismes non gouvernementaux responsables de déterminer les normes se conforment à ces dispositions. Cette clause a été négociée afin d'aider les fabricants canadiens qui se heurtent à une myriade de règlements dans les différents États américains.

Nonobstant ces améliorations, les entreprises canadiennes exportant au Mexique ou aux États-Unis doivent encore s'assurer que leurs produits sont conformes aux règlements portant sur la sûreté, aux exigences de l'étiquetage et à d'autres normes techniques du pays d'exportation.

Droits de propriété intellectuelle

Les producteurs canadiens se fient à la protection des brevets et des marques de commerce pour protéger leurs produits novateurs, leurs procédés spéciaux de fabrication et leurs marques reconnues internationalement. L'ALENA prévoit une très large protection des brevets, des marques de commerce et des secrets commerciaux. C'est le premier accord commercial à offrir une protection des secrets commerciaux, qui peuvent comprendre des formules, des listes de clients et des procédés de production.

L'Accord contient également des dispositions très importantes sur le respect de la propriété intellectuelle, incluant des procédures civiles et administratives, des recours provisionnels, des pénalités de nature criminelle et des mécanismes d'application aux frontières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la propriété intellectuelle, s'adresser à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, au numéro (819) 997-1936.

Autres dispositions

L'Accord comporte des dispositions portant sur une variété d'autres sujets incluant l'investissement, l'environnement, la politique de concurrence, les industries culturelles et le commerce transfrontalier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ALENA, se reporter au chapitre *Publications et références*.

CONTEXTE COMMERCIAL NORD-AMÉRICAIN

Marché canadien

Le secteur canadien des métaux de base comprend environ 500 entreprises employant approximativement 75 000 personnes. La production intérieure est estimée à quelque 21 milliards de dollars, dont environ 80 p. 100 (17 milliards) sont exportés, notamment aux États-Unis (69 p. 100).

Le Canada est l'un des chefs de file dans le domaine de la métallurgie et se classe parmi les cinq premiers pays extracteurs de minerais tels le nickel, le zinc, le cuivre, le plomb, l'or et l'argent. La plupart des minerais sont exportés à l'état brut et sont traités à l'étranger. Le sous-secteur des métaux semi-ouvrés s'est traditionnellement concentré sur le marché intérieur, quoique ses exportations soient quelque peu à la hausse.

Commerce entre le Canada et les États-Unis

Les échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis sont très importants. En 1992, les exportations canadiennes se sont chiffrées à 9,3 milliards de dollars et les importations à 3,7 milliards. L'acier comptait alors pour un tiers des exportations et pour 60 p. 100 des importations. Les produits échangés entre les deux pays sont surtout les minerais et les concentrés; le commerce des métaux affinés porte surtout sur les produits sous forme brute ou de cathodes.

L'ALENA ne devrait pas avoir un effet direct important sur le commerce entre ces deux pays. Il est toutefois possible que les exportations canadiennes augmentent sur le marché américain pour compenser les exportations des États-Unis au Mexique.

Commerce entre les États-Unis et le Mexique

Traditionnellement, le secteur mexicain des métaux de base a été protégé par des barrières tarifaires et non tarifaires, et s'est concentré principalement sur le marché intérieur.

Le gouvernement mexicain a cherché à favoriser l'expansion de ce secteur par le biais de privatisations, de stimulants fiscaux et de l'assouplissement de sa réglementation sur l'investissement étranger, tous moyens qui, conjugués à d'autres réformes commerciales, ont eu d'importants effets.

Les importations mexicaines de métaux, dont les États-Unis sont le principal fournisseur, ont augmenté considérablement. L'ALENA devrait entraîner une augmentation des échanges commerciaux.

Commerce Canada-Mexique

L'ALENA et la concurrence

Nouveaux débouchés sur le marché mexicain

Le commerce des métaux entre le Canada et le Mexique est très faible. En 1992, les exportations du Canada se sont chiffrées à 95 millions de dollars et ses importations à seulement 23 millions.

L'effet direct de la concurrence mexicaine accrue sur le marché intérieur canadien devrait être minime. La métallurgie mexicaine est encore peu productive et doit procéder à une importante rationalisation de ses activités si elle veut affronter la concurrence mondiale.

Durant plusieurs années, le marché mexicain a été très réglementé et fermé à la concurrence étrangère. Les réformes commerciales et la politique économique ont modifié cet état de choses. L'ALENA élimine la plupart des obstacles entravant encore les exportations canadiennes.

Les débouchés éventuels sur le marché mexicain comprennent les produits tels les rails d'acier, les articles tubulaires et les tubes de conduite destinés à l'industrie pétrolière, l'acier en feuille roulée et l'acier galvanisé en feuille roulée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la participation à des foires et à des missions commerciales, de même que de l'information sur ces marchés, s'adresser à InfoEx ou à Industrie Canada, tel qu'indiqué au chapitre *Renseignements*.

PLAN D'AFFAIRES

Les entreprises doivent connaître les faits si elles veulent déterminer les effets de la libéralisation du commerce nord-américain sur leurs opérations. Celles qui sont prudentes mettront au point un plan d'affaires qui assurera leur expansion grâce aux débouchés que présente l'ALENA.

Lorsqu'une entreprise évaluera les effets de l'Accord sur ses opérations, ses cadres devront se poser les questions suivantes :

- ▶ Quels sont les effets sur l'entreprise des réductions tarifaires prévues dans l'ALENA ?
- ▶ Comment les changements aux règles d'origine peuvent-ils influencer sur le commerce des produits de l'entreprise ?
- ▶ Est-ce que le report de l'échéance pour la fin de l'application du *drawback* et l'amélioration des dispositions concernant les normes, la protection et l'investissement ont des effets sur l'entreprise ?
- ▶ Quels seront les effets de l'ALENA sur les clients, les fournisseurs et les concurrents ?

Pour évaluer comment adapter l'entreprise au contexte suscité par l'ALENA, voici certaines des questions à considérer :

- ▶ Quels sont les marchés américains et mexicains qui présentent le meilleur potentiel de croissance ?
- ▶ Quelles sont les meilleures dispositions à prendre sur ces marchés pour le transport, la distribution et le service ?
- ▶ Quels produits feront face à une plus vive concurrence sur le marché intérieur ?
- ▶ Faut-il modifier la gamme des produits pour tirer profit des débouchés qu'ouvre l'ALENA ?
- ▶ La nouvelle technologie ou les nouveaux procédés de production peuvent-ils réduire les coûts ?
- ▶ Pour profiter davantage des tarifs préférentiels de l'ALENA, est-il possible d'utiliser une plus grande quantité de composants nord-américains ?
- ▶ Quels effets l'expansion du marché de l'entreprise aura-t-elle sur son mouvement de trésorerie, ses profits, ses pertes et son solde opérationnel ?
- ▶ Les besoins au chapitre des ressources humaines seront-ils modifiés ?

Le fait de répondre à ces questions sera un bon point de départ pour la cueillette de l'information à la base d'un plan d'action stratégique adapté au nouveau contexte concurrentiel suscité par l'ALENA. Dans le cadre du marché libre que l'on connaît de nos jours, les entreprises ont besoin d'un plan d'affaires complet si elles veulent affronter avec succès la concurrence. Pour obtenir des conseils sur la mise au point d'un tel plan d'affaires, s'adresser à l'un des bureaux d'Industrie Canada mentionnés au chapitre *Renseignements*.



RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur ce secteur, s'adresser à Industrie Canada, aux bureaux suivants :

Direction des métaux et des minéraux
Téléphone : (613) 954-3135
Télécopieur : (613) 954-3079

ou

Service d'information sur l'ALENA
Direction générale des affaires internationales
Téléphone : (613) 952-5010
Télécopieur : (613) 952-0540

Pour de plus amples renseignements sur les douanes, sur les décisions anticipées en matière de classification et sur les taux des tarifs, s'adresser à :

Revenu Canada, Douanes
Service de renseignements sur l'ALENA
Téléphone : (613) 941-0965
Télécopieur : (613) 941-8138

Service des douanes du Mexique
Service de renseignements sur l'ALENA
Téléphone : (011-525) 211-3545
Télécopieur : (011-525) 224-3000

Service des douanes des États-Unis
Service de renseignements sur l'ALENA
Téléphone : (202) 927-0066
Télécopieur : (202) 927-0097

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et les activités d'expansion des exportations, s'adresser à :

InfoEx
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Téléphone : 1-800-267-8376
Région d'Ottawa : (613) 944-4000 ou 993-6435
Télécopieur : (613) 996-9709

Pour obtenir des exemplaires de rapports détaillés sur le commerce nord-américain de produits particuliers, s'adresser à :

Service de renseignements commerciaux
et de possibilités technologiques
Industrie Canada
Téléphone : (613) 954-4970
Télécopieur : (613) 954-2340

Pour plus de renseignements sur les marchés publics du Canada, des États-Unis et du Mexique, s'adresser à :

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Téléphone : (819) 956-3440

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Téléphone : 1-800-361-4637
Région d'Ottawa : (613) 737-3374

PUBLICATIONS ET RÉFÉRENCES

Liste des sujets traités dans les publications de la série sur l'ALENA :

- | | |
|--|--|
| ▶ Appareils domestiques et commerciaux | ▶ Matériel roulant |
| ▶ Bois et produits du bois | ▶ Métaux de base |
| ▶ Composants électroniques | ▶ Meuble |
| ▶ Habillement | ▶ Plastique |
| ▶ Matériaux de construction | ▶ Poisson et produits du poisson |
| ▶ Matériel de télécommunications | ▶ Produits chimiques |
| ▶ Matériel d'exploitation des ressources | ▶ Produits du papier |
| ▶ Matériel électrique | ▶ Santé — matériel et produits |
| ▶ Matériel et services environnementaux | ▶ Services commerciaux et professionnels |
| ▶ Matériel industriel | ▶ Sports, jeux et divertissement |
| | ▶ Textiles |

Pour recevoir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

Service d'information sur l'ALENA
Industrie Canada
Téléphone : (613) 952-5010
Télécopieur : (613) 952-0540

Publications sur l'exportation dans la région commerciale couverte par l'ALENA

- ▶ *L'ALENA : Qu'en est-il au juste ?*
- ▶ *Accord de libre-échange nord-américain*
- ▶ *Guide d'exportation Canada-Mexique : Documents d'expédition et réglementation des exportations à destination du Mexique*
- ▶ *Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain*
- ▶ *Mexique — Guide de l'exportateur canadien*
- ▶ *Les marchés publics au Mexique*
- ▶ *Étude du marché du fer et de l'acier au Mexique*

Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

InfoEx
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Téléphone : 1-800-267-8376
Région d'Ottawa : (613) 993-6435
Télécopieur : (613) 996-9709

**Publications sur l'importation de produits au Canada
et sur les questions reliées aux douanes**

- ▶ *Vous importez des marchandises au Canada ?*
- ▶ *Guide douanier tripartite sur l'ALENA*
- ▶ *Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit*

Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser aux bureaux régionaux de Revenu Canada, Douanes ou à :

Revenu Canada, Douanes
Téléphone : (613) 941-0965
Télécopieur : (613) 941-8138

La publication suivante contient des rapports portant sur 36 secteurs du domaine de la fabrication et décrivant les débouchés et les avantages nouveaux pour les entreprises américaines faisant affaire au Mexique et au Canada :

- ▶ *NAFTA Opportunities for U.S. Industries* (PB# 94-100849)

Pour obtenir ce document ou l'un ou l'autre de ces rapports, s'adresser à :

U.S. Department of Commerce
Téléphone : (703) 487-4650.

ANNEXE A

Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs

Cette annexe présente la liste des étapes de l'élimination progressive des tarifs pour la plupart des produits du secteur des métaux de base; ces tarifs sont classés en fonction de leur numéro de classification. Elle contient une brève description des produits de chaque sous-position tarifaire et indique les catégories particulières dont font partie ces produits sur le plan de l'élimination des tarifs, ainsi que le taux de base du droit pour chacun d'entre eux.

Cette annexe doit être utilisée uniquement comme un instrument de référence. Advenant toute différence entre son contenu et le calendrier officiel d'élimination des tarifs par pays, l'information provenant du calendrier officiel prévaudra.

La classification des tarifs est identique pour chacun des pays, et ce, jusqu'au niveau de la « sous-position », tel que l'indiquent les six premiers chiffres attribués à une marchandise. Cependant, au niveau du « numéro tarifaire », soit au huitième chiffre, les chiffres diffèrent souvent entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Par conséquent, il peut être nécessaire de se reporter au calendrier de chacun des pays pour trouver les descriptions des produits et le tarif de la marchandise particulière.

Voici l'explication des codes correspondant à chaque catégorie des tarifs à être éliminés :

- A – L'élimination des tarifs est survenue au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994.
- B – Tarifs qui seront éliminés en cinq étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 1998.
- C – Tarifs qui seront éliminés en dix étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 2003.
- D – Les tarifs sont déjà au niveau zéro ou inexistants.
- Fr. – En franchise.
- () – Le taux inscrit entre parenthèses doit être appliqué dans le calcul des droits sur les marchandises finies dont la fabrication est assurée partiellement au Mexique et aux États-Unis et qui sont importées au Canada.

CALENDRIER D'ÉLIMINATION DES TARIFS CANADIENS ET MEXICAINS

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
7106.91	Argent sous forme brute	7106.91.10	Fr.	D	7106.91.01	15	A
		7106.91.20	6,5	A			
7108.12	Or sous forme brute, à usages non monétaires	7108.12.00	Fr.	D	7108.12.01	20	A
7110.11	Platine, sous forme brute ou en poudre	7110.11.00	Fr.	D	7110.11.01	10	A
7202.19	Autres ferromanganèses	7202.19.10	Fr.	A	7202.19.01	10	C
		7202.19.20	Fr.	A	7202.19.02	10	C
					7202.19.99	10	C
7202.30	Ferro-silico-manganèse	7202.30.00	Fr.	A	7202.30.01	10	C
7208.14	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa	7208.14.00	6,8	C	7208.14.01	10	C
7208.23	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm	7208.23.00	6,8	C	7208.23.01	10	C
7208.24	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	7208.24.00	6,8	C	7208.24.01	10	C
7208.32	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 10 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	7208.32.00	6,8	C	7208.32.01	10	C
7208.42	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 10 mm	7208.42.00	6,8	C	7208.42.01	10	C
7208.43	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus; n'excédant pas 10 mm	7208.43.00	6,8	C	7208.43.01	10	C
7208.90	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud	7208.90.00	9,8	C	7208.90.99	10	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
7209.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm, ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa	7209.12.00	8	C	7209.12.01	10	C
7209.22	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	7209.22.00	8	C	7209.22.01	10	C
7209.23	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	7209.23.00	8	C	7209.23.01	10	C
7210.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	7210.12.00	8	C	7210.12.01	Fr.	D
7210.39	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués électrolytiquement, d'une largeur de 600 mm ou plus	7210.39.00	8	C	7210.39.01	15	C
					7210.39.99	10	C
7210.49	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués, d'une largeur de 600 mm ou plus	7210.49.00	8	C	7210.49.01	15	C
					7210.49.99	10	C
7210.50	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, d'une largeur de 600 mm ou plus	7210.50.00	7,5	C	7210.50.01	Fr.	D
					7210.50.99	10	C
7210.70	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, d'une largeur de 600 mm ou plus	7210.70.00	7,7	C	7210.70.01	15	C
					7210.70.99	10	C
7210.90	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus	7210.90.00	7,7	C	7210.90.01	10	C
					7210.90.99	10	C
7211.21	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud sur les 4 faces, d'une largeur excédant 150 mm mais n'excédant pas 600 mm, d'une épaisseur de plus de 4 mm	7211.21.00	6,8	C	7211.21.01	10	C
					7211.21.99	10	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
7211.29	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm	7211.29.00	6,8	C	7211.29.01	10	C
					7211.29.02	10	C
					7211.29.03	10	C
					7211.29.99	10	C
7211.41	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, d'une largeur inférieure à 600 mm, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	7211.41.00	7,5	C	7211.41.01	10	C
					7211.41.02	10	C
					7211.41.03	10	C
					7211.41.99	10	C
7212.30	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, autrement zingués	7212.30.00	8	C	7212.30.01	10	C
					7212.30.02	15	C
					7212.30.99	10	C
7214.40	Autres barres en fer ou en aciers non alliés, laminées ou filées à chaud, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	7214.40.00	6,8	C	7214.40.01	10	C
7216.10	Profilés en U, I ou H, en fer ou en aciers alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	7216.10.00	6,8	C	7216.10.01	10	C
7216.50	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	7216.50.00	6,8	C	7216.50.01	10	C
					7216.50.99	10	C
7217.11	Fils en fer ou en aciers non alliés, même polis, mais non revêtus ou recouverts, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	7217.11.00	5,7	C	7217.11.01	10	C
					7217.11.02	10	C
7217.31	Fils en fer ou en aciers non alliés, même polis, mais non revêtus ou recouverts, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	7217.31.00	5,7	C	7217.31.01	10	C
					7217.31.02	10	C
7224.90	Demi-produits en aciers alliés autres que les aciers inoxydables	7224.90.10	4	C	7224.90.01	10	A
		7224.90.90	6,5	C	7224.90.02	10	C
					7224.90.03	10	C
					7224.90.04	10	C
					7224.90.99	10	C
7225.50	Autres produits laminés à plat, en aciers alliés autres que les aciers inoxydables, simplement laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus	7225.50.10	12,5	C	7225.50.01	10	C
		7225.50.20	10	C			
7228.30	Autres barres en aciers alliés autres que les aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud	7228.30.00	10	C	7228.30.01	10	C
					7228.30.99	10	C
7228.80	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non	7228.80.10	10	B	7228.80.01	10	A
		7228.80.90	12,5	B	7228.80.02	10	A
					7228.80.99	10	A
7304.20	Tubes et tuyaux de cuvelage et de production, et tiges de forage, en fer ou en acier, sans soudure, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	7304.20.10	Fr.	D	7304.20.01	15	C
		7304.20.90	6,8	C	7304.20.02	10	C
					7304.20.03	15	C
					7304.20.04	10	C
					7304.20.05	10	C
			7304.20.99	15	C		

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
7304.31	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou aciers non alliés, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid	7304.31.00	4	C	7304.31.01	15	C
					7304.31.02	10	C
					7304.31.03	10	C
					7304.31.04	15	A
					7304.31.05	15	A
					7304.31.06	10	C
					7304.31.07	10	A
					7304.31.08	10	C
					7304.31.09	10	C
					7304.31.99	15	C
7304.39	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en aciers non alliés, sans soudure, de section circulaire	7304.39.00	10,2	C	7304.39.01	10	A
					7304.39.02	10	A
					7304.39.03	15	A
					7304.39.04	15	C
					7304.39.05	10	C
					7304.39.99	15	C
7304.41	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en aciers inoxydables, sans soudure, étirés ou laminés à froid, de section circulaire	7304.41.10	4,5	B	7304.41.01	15	A
		7304.41.90	4,5	B	7304.41.02	10	A
					7304.41.04	10	A
					7304.41.99	10	A
7304.59	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en aciers alliés autres que les aciers inoxydables, sans soudure, de section circulaire	7304.59.00	12,2	C	7304.59.01	15	C
					7304.59.02	10	C
					7304.59.99	15	C
7304.90	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier, sans soudure	7304.90.11	4	C	7304.90.99	15	C
		7304.90.12	4,5	C			
		7304.90.90	12,2	C			
7305.31	Autres tubes et tuyaux, en fer ou en acier, soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	7305.31.10	10,2	C	7305.31.01	15	C
		7305.31.20	12,2	C	7305.31.02	10	A
					7305.31.03	15	C
					7305.31.04	15	C
					7305.31.05	10	A
					7305.31.06	10	C
					7305.31.99	15	C
7306.10	Autres tubes, tuyaux, en fer ou en acier, soudés, rivés ou à bords simplement rapprochés, pour oléoducs ou gazoducs	7306.10.10	9,2	C	7306.10.01	15	C
		7306.10.21	10,2	C			
		7306.10.22	12,2	C			
7306.30	Autres tubes, tuyaux ou profilés creux, en fer ou en aciers non alliés, soudés, de section circulaire	7306.30.00	10,2	C	7306.30.01	15	C
					7306.30.02	15	C
					7306.30.03	15	C
					7306.30.99	15	C
7306.40	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en aciers inoxydables, soudés, de section circulaire	7306.40.00	12,2	C	7306.40.01	15	C
7312.10	Torons et câbles en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	7312.10.10	Fr.	A	7312.10.01	15	C
		7312.10.20	8	C	7312.10.02	10	C
		7312.10.31	Fr.	D	7312.10.03	10	A
		7312.10.39	6 (9,2)	C	7312.10.04	Fr.	D
		7312.10.40	Fr.	D	7312.10.05	15	C
		7312.10.90	9,2	C	7312.10.99	10	C
7312.90	Tresses, élingues et articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	7312.90.00	6,5	A	7312.90.01	10	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
7317.00	Clous, agrafes et articles similaires, en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 83.05 et de ceux avec tête en cuivre	7317.00.10	0,9 c/kg	C	7317.00.01	15	C
		7317.00.20	1,76 c/kg	C	7317.00.02	10	C
		7317.00.90	10,2	C	7317.00.03	10	C
					7317.00.04	10	C
					7317.00.99	15	C
7318.15	Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles, en fer ou en acier	7318.15.00	6,5	C	7318.15.01	10	A
					7318.15.02	10	C
					7318.15.99	15	C
7318.16	Autres écrous, en fer ou en acier	7318.16.00	6,5	C	7318.16.01	10	A
					7318.16.03	15	C
					7318.16.99	15	C
7318.19	Autres articles filetés en fer ou en acier	7318.19.00	6,5 (10,2)	C	7318.19.01	10	A
					7318.19.02	10	C
					7318.19.99	15	C
7318.21	Rondelles destinées à faire ressort et rondelles de blocage, en fer ou en acier	7318.21.00	6,5 (10,2)	C	7318.21.01	10	A
					7318.21.99	15	C
7318.22	Autres rondelles, en fer ou en acier	7318.22.00	6,5	C	7318.22.01	10	A
					7318.22.99	15	C
7318.23	Rivets, en fer ou en acier	7318.23.00	6,5	C	7318.23.01	10	A
					7318.23.99	15	C
7318.24	Goupilles, chevilles et clavettes, en fer ou en acier	7318.24.00	6,5 (10)	C	7318.24.01	10	C
					7318.24.02	10	A
					7318.24.99	15	C
7318.29	Autres articles non filetés, en fer ou en acier	7318.29.00	6,5 (10)	C	7318.29.01	10	A
					7318.29.99	15	C
7320.20	Ressorts en hélice, en fer ou en acier	7320.20.10	2,5 (4,8)	B	7320.20.01	10	B
		7320.20.90	6	B	7320.20.02	10	A
					7320.20.03	10	B
					7320.20.04	10	B
					7320.20.99	15	B
7401.10	Mattes de cuivre	7401.10.00	Fr.	D	7401.10.01	10	A
7401.20	Cuivre de ciment (précipité de cuivre)	7401.20.00	Fr.	D	7401.20.01	10	B
7402.00	Cuivre non affiné, anodes en cuivre pour affinage électrolytique	7402.00.00	Fr.	D	7402.00.01	10	B
					7402.00.99	10	B
7403.11	Cathodes et sections de cathodes de cuivre, sous forme brute	7403.11.00	Fr.	D	7403.11.01	10	B
					7403.11.99	10	B
7403.12	Barres à fil, de cuivre, sous forme brute	7403.12.00	Fr.	A	7403.12.01	10	B
					7403.12.99	10	B
7403.13	Billettes, de cuivre, sous forme brute	7403.13.00	Fr.	D	7403.13.01	10	A
					7403.13.99	10	A
7403.19	Autres produits du cuivre, sous forme brute	7403.19.10	Fr.	D	7403.19.01	10	B
		7403.19.90	6,5	B	7403.19.99	10	B
7403.21	Alliages à base de cuivre-zinc, sous forme brute	7403.21.10	Fr.	A	7403.21.01	10	A
		7403.21.90	6,5	A	7403.21.99	10	A
7403.23	Alliages à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc, sous forme brute	7403.23.10	Fr.	D	7403.23.01	10	A
		7403.23.90	6,5	A	7403.23.99	10	A
7403.29	Alliages de cuivre, sous forme brute (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	7403.29.10	Fr.	A	7403.29.99	10	B
		7403.29.90	6,5	B			

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
7405.00	Alliages mères de cuivre	7405.00.00	6,5	A	7405.00.01	10	A
					7405.00.99	10	A
7501.10	Mattes de nickel	7501.10.00	Fr.	D	7501.10.01	Fr.	D
7501.20	« Sinters » d'oxyde de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	7501.20.00	Fr.	D	7501.20.01	Fr.	D
7502.10	Nickel, sous forme brute, non allié	7502.10.00	Fr.	D	7502.10.01	Fr.	D
7502.20	Alliages de nickel, sous forme brute	7502.20.00	Fr.	D	7502.20.01	Fr.	D
7601.10	Aluminium, sous forme brute, non allié	7601.10.10	Fr.	D	7601.10.01	10	C
		7601.10.91	Fr.	A	7601.10.02	10	A
		7601.10.99	6,5	C			
7601.20	Alliages d'aluminium, sous forme brute	7601.20.10	Fr.	D	7601.20.01	10	C
		7601.20.91	Fr.	A	7601.20.02	10	C
		7601.20.99	6,5	C			
7801.10	Plomb affiné, sous forme brute	7801.10.10	Fr.	D	7801.10.01	10	B
		7801.10.90	Fr.	A			
7801.91	Plomb, sous forme brute, contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	7801.91.10	Fr.	A	7801.91.01	10	B
		7801.91.90	Fr.	A			
7801.99	Autres plombs, sous forme brute	7801.99.00	Fr.	A	7801.99.01	10	B
7901.11	Zinc, non allié, sous forme brute, contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	7901.11.00	Fr.	D	7901.11.01	10	B
7901.12	Zinc, non allié, sous forme brute, contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	7901.12.00	Fr.	D	7901.12.01	10	B
7901.20	Alliages de zinc, sous forme brute	7901.20.10	Fr.	D	7901.20.01	10	B
		7901.20.20	11,5	B			
8105.10	Cobalt sous forme brute; mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; déchets et débris; poudres	8105.10.10	6,5	A	8105.10.01	10	A
		8105.10.20	Fr.	D			
8107.10	Cadmium, sous forme brute; déchets et débris; poudres	8107.10.10	Fr.	D	8107.10.01	10	A
		8107.10.20	6,5	A			

Nota : Ce document se veut un point de référence seulement.

ANNEXE B

Règles d'origine

Chapitre 71	Perles fines ou de cultures, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouteries de fantaisie; monnaies (chapitre 71)
71.01-71.12	Un changement aux positions 71.01 à 71.12 de tout autre chapitre.
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01	Un changement à la position 72.01 de tout autre chapitre.
7202.11-7202.60	Un changement aux sous-positions 7202.11 à 7202.60 de tout autre chapitre.
7202.70	Un changement à la sous-position 7202.70 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2613.10.
7202.80-7202.99	Un changement aux sous-positions 7202.80 à 7202.99 de tout autre chapitre.
72.03-72.05	Un changement aux positions 72.03 à 72.05 de tout autre chapitre.
72.06-72.07	Un changement aux positions 72.06 à 72.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.08-72.16	Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.17	Un changement à la position 72.17 de toute autre position, à l'exception des positions 72.13 à 72.15.
72.18-72.22	Un changement aux positions 72.18 à 72.22 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.23	Un changement à la position 72.23 de toute autre position, à l'exception des positions 72.21 à 72.22.
72.24-72.28	Un changement aux positions 72.24 à 72.28 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.29	Un changement à la position 72.29 de toute autre position, à l'exception des positions 72.27 à 72.28.
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
73.01-73.03	Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.
7304.10-7304.39	Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre.

7304.41

7304.41.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 7304.41.10, au numéro tarifaire américain 7304.41.00A ou 7304.41.00B ou au numéro tarifaire mexicain 7304.41.02 de la sous-position 7304.49 ou de tout autre chapitre.

7304.41

Un changement à la [sous-]position 7304.41 de tout autre chapitre.

7304.49-7304.90

Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre.

73.05-73.07

Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre.

73.12-73.14

Un changement aux positions 73.12 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

73.17-73.18

Un changement aux positions 73.17 à 73.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 74**Cuivre et ouvrages en cuivre**

74.01-74.02

Un changement aux positions 74.01 à 74.02 de tout autre chapitre.

74.03

Un changement à la position 74.03 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 74.03 de la position 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

74.04

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la position 74.04, à la condition que les déchets et débris soient obtenus ou produits totalement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des parties, selon la définition de l'article 415 du présent chapitre.

74.05-74.07

Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de la position 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7408.11

- 7408.11.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.12, au numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.12, au numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de la position 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A, ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisé.
- 7408.11 Un changement à la sous-position 7408.11 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.
- 7408.19-7408.29 Un changement aux sous-positions 7408.19 à 7408.29 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.
- 74.09 Un changement à la position 74.09 de toute autre position.
- 74.10 Un changement à la position 74.10 de toute autre position, à l'exception de la position 74.09.
- 74.11 Un changement à la position 74.11 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 7407.10.13, 7407.10.22, 7407.21.13, 7407.21.22, 7407.22.14, 7407.22.22, 7407.29.13 ou 7407.29.22, des numéros tarifaires américains 7407.10.10A, 7407.21.10A, 7407.22.10A ou 7407.29.10A, ou des numéros tarifaires mexicains 7407.10.03, 7407.21.03, 7407.22.03 ou 7407.29.03, ou de la position 74.09.
- 74.12 Un changement à la position 74.12 de toute autre position, à l'exception de la position 74.11.
- 74.13 Un changement à la position 74.13 de toute autre position, à l'exception des positions 74.07 à 74.08; ou
- Un changement à la position 74.13 des positions 74.07 à 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01-75.04	Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de tout autre chapitre.
75.05	Un changement à la position 75.05 de toute autre position.
75.06	
7506.10.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.10.22, au numéro tarifaire américain 7506.10.50A ou au numéro tarifaire mexicain 7506.10.01 de tout autre numéro tarifaire.
7506.20.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.20.92, au numéro tarifaire américain 7506.20.50A ou au numéro tarifaire mexicain 7506.20.01 de tout autre numéro tarifaire.
75.06	Un changement à la position 75.06 de toute autre position.
75.07-75.08	Un changement aux positions 75.07 à 75.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01-76.03	Un changement aux positions 76.01 à 76.03 de tout autre chapitre.
76.04-76.06	Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.07	Un changement à la position 76.07 de toute autre position.
76.08-76.09	Un changement aux positions 76.08 à 76.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.10-76.13	Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.
76.14	Un changement à la position 76.14 de toute autre position, à l'exception des positions 76.04 à 76.05.
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
78.01-78.02	Un changement aux positions 78.01 à 78.02 de tout autre chapitre.
78.03-78.06	Un changement aux positions 78.03 à 78.06 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 78.03 à 78.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 78, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.03	Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de tout autre chapitre.
79.04-79.07	Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ol style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.02	Un changement aux positions 80.01 à 80.02 de tout autre chapitre.
80.03-80.04	Un changement aux positions 80.03 à 80.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
80.05-80.07	Un changement aux positions 80.05 à 80.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
8101.10-8101.91	Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8101.91 de tout autre chapitre.
8101.92	Un changement à la sous-position 8101.92 de toute autre sous-position.
8101.93	Un changement à la sous-position 8101.93 de tout autre chapitre.
8101.99	Un changement à la sous-position 8101.99 de toute autre sous-position.
8102.10-8102.91	Un changement aux sous-positions 8102.10 à 8102.91 de tout autre chapitre.
8102.92	Un changement à la sous-position 8102.92 de toute autre sous-position.
8102.93	Un changement à la sous-position 8102.93 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8102.92.10, du numéro tarifaire américain 8102.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8102.92.01.
8102.99	Un changement à la sous-position 8102.99 de toute autre sous-position.
8103.10	Un changement à la sous-position 8103.10 de tout autre chapitre.
8103.90	Un changement à la sous-position 8103.90 de toute autre sous-position.
8104.11-8104.30	Un changement aux sous-positions 8104.11 à 8104.30 de tout autre chapitre.
8104.90	Un changement à la sous-position 8104.90 de toute autre sous-position.
8105.10	Un changement à la sous-position 8105.10 de tout autre chapitre.
8105.90	Un changement à la sous-position 8105.90 de toute autre sous-position.

81.06	Un changement à la position 81.06 de tout autre chapitre.
8107.10	Un changement à la sous-position 8107.10 de tout autre chapitre.
8107.90	Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position.
8108.10	Un changement à la sous-position 8108.10 de tout autre chapitre.
8108.90	Un changement à la sous-position 8108.90 de toute autre sous-position.
8109.10	Un changement à la sous-position 8109.10 de tout autre chapitre.
8109.90	Un changement à la sous-position 8109.90 de toute autre sous-position.
81.10	Un changement à la position 81.10 de tout autre chapitre.
81.11	
8111.00.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40, au numéro tarifaire américain 8111.00.60 ou au numéro tarifaire mexicain 8111.00.01 de tout autre numéro tarifaire.
81.11	Un changement à la position 81.11 de tout autre chapitre.
81.12-81.13	Un changement aux positions 81.12 à 81.13 de tout autre chapitre.

HF1766 .N3614 no.3 QUEEN c.2
L'ALENA et le secteur des m
étaux de base

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA



64395



Industrie Canada

Industry Canada